

DÉCRET N° 2018 – 282 DU 04 JUILLET 2018

portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ;
- vu** le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018, 

CHAPITRE I : DÉFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **agrément d'équipement** : ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais nécessaires par lesquelles un organisme habilité constate et atteste que le prototype des équipements terminaux de communication audiovisuelle répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur ;

- **communication audiovisuelle** : processus de mise à disposition du public ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

- **contrôle technique** : ensemble des opérations d'analyse ou tests effectués sur un échantillon prélevé afin de s'assurer de sa conformité aux spécifications techniques en vigueur ;

- **équipement terminal** : tout équipement permettant d'accéder à des services de radiodiffusion diffusés par voie hertzienne terrestre ou distribués par câble ou voie satellitaire, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de l'émission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations.

- **exigences essentielles** : toutes mesures visant à garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant les services relatifs à la radiodiffusion numérique ;
- la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
- l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- **homologation** : ensemble des opérations permettant d'approuver l'agrément délivré pour des équipements terminaux de communication audiovisuelle dans un pays de l'espace communautaire (UEMOA ou CEDEAO) ;
- **interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
- **personne morale** : personne ou groupe de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective ;
- **réglementation technique** : tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers des charges, dont le respect est obligatoire ;
- **spécifications techniques** : définition des caractéristiques techniques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, les caractéristiques des interfaces radioélectriques ou de radiodiffusion numérique, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, en République du Bénin.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les équipements et installations établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

Sont également exclus du champ d'application du présent décret, les équipements terminaux et installations de communication électronique, sauf si ces équipements disposent d'interfaces permettant d'accéder également à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles. ✕

CHAPITRE II :

CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'AGRÉMENT OU D'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCÈS A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 4

Les équipements terminaux et les équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, importés ou fabriqués au Bénin et destinés à la commercialisation ou à l'usage public, sont préalablement agréés ou homologués par type et par modèle.

Article 5

L'agrément ou l'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles est sanctionné par un certificat d'agrément ou d'homologation délivré par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ce certificat atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les normes et spécifications techniques relatives à la radiodiffusion numérique.

Article 6

Toute personne physique ou morale désirant faire agréer ou faire homologuer un équipement terminal ou un équipement ou une installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, dépose un dossier de demande d'agrément ou d'homologation auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 7

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est chargée d'étudier le dossier de demande d'agrément ou d'homologation, de valider les spécifications techniques, d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais et de délivrer le certificat d'agrément ou d'homologation, au vu du résultat des tests.

Le certificat délivré ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

En cas de vérifications ou de tests non concluants, l'agrément ou l'homologation est refusé par une décision motivée. Ladite décision est notifiée au demandeur. ✍

Article 8

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication met à jour périodiquement et publie la liste des équipements agréés ou homologués.

Article 9

Tout équipement est identifié par le fabricant et comporte l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant.

Tout équipement agréé ou homologué fait l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau de radiodiffusion numérique.

Article 10

Les modalités et les pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément ou d'homologation sont fixées par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 11

Les montants des frais et redevances d'agrément ou d'homologation et les modalités de leur paiement font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé des Finances, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE III :

CONTRÔLE A L'IMPORTATION DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCÈS A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 12

Le contrôle à l'importation des certificats d'agrément ou d'homologation d'équipements terminaux et d'équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, est effectué par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Au cas où l'équipement terminal, l'équipement ou l'installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, est déclaré agréé ou homologué, la Haute Autorité de

l'Audiovisuel et de la Communication s'assure de la conformité et de la validité du certificat y afférent.

Dans le cas contraire, elle procède d'office, aux frais et charges de l'importateur, par tout moyen, à la régularisation de l'équipement.

Au cas où l'agrément ou l'homologation ne serait pas possible, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à la saisie de l'échantillon ou du stock dudit équipement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13

Les opérations de contrôle à l'importation s'effectuent aux frontières nationales ou aux lieux de dédouanement avant que la douane n'autorise l'enlèvement des équipements visés.

Au cas où le contrôle n'a pu être effectué au lieu de dédouanement, il s'opère dans les dépôts, lieux de stockage ou de distribution.

Article 14

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend les dispositions de nature à ne pas retarder l'enlèvement des équipements concernés au cordon douanier.

Article 15

Aucun équipement terminal ou équipement ou installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle non agréé ou non homologué ne peut être importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de radiodiffusion numérique ou faire l'objet de publicité.

Toutefois, en vue de soumettre un échantillon à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans le cadre des formalités d'agrément ou d'homologation, une autorisation temporaire peut être délivrée par elle.

Article 16

Tout équipement préalablement agréé qui subit une modification technique quelconque fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément ou d'homologation.

Article 17

Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité sur un équipement terminal, un équipement ou une installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles agréé ou

homologué, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prononce, par décision motivée, la suspension de la publicité, de la distribution, de la vente et de la connexion à un réseau de radiodiffusion numérique dudit équipement.

La décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est notifiée à toute structure concernée et rendue publique.

Pour le stock déjà distribué, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite l'importateur à prendre les mesures de mise en conformité requises dans un délai de quinze (15) jours.

Article 18

Lorsque l'importateur ne parvient pas à opérer la mise en conformité dans le délai prescrit, l'agrément ou l'homologation lui est retiré par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'agrément ou l'homologation peut également être retiré lorsque l'équipement terminal, l'équipement ou l'installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles est à l'origine de perturbations sur un réseau de radiodiffusion numérique.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 19

Quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente un équipement terminal, un équipement ou une installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles non agréés ou non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de radiodiffusion numérique sera puni conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, au besoin, confier à toute structure compétente identifiée par elle, les opérations entrant dans le cadre de l'agrément ou de l'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles. x

Article 21

Tout équipement terminal, tout équipement ou toute installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, et soumis à l'agrément ou à l'homologation existant dans les entrepôts, magasins, points de vente et autres avant l'entrée en vigueur du présent décret, fait l'objet d'une demande d'agrément ou d'homologation dans les six (06) mois qui suivent la date de la publication du présent décret.

Article 22

La commercialisation des stocks de postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre ainsi que les composants et matériels connexes existant à l'entrée en vigueur du présent décret, est subordonnée à l'association de décodeurs et autres équipements destinés à les rendre conformes aux normes prescrites.

Article 23

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

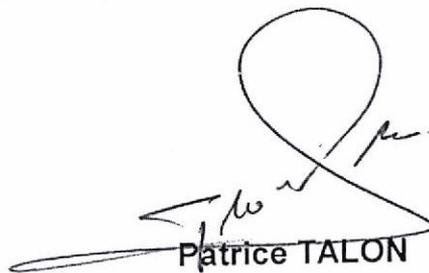
Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

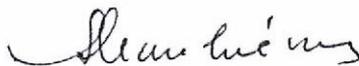


Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



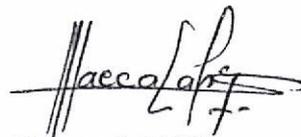
Séverin Ludovic Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



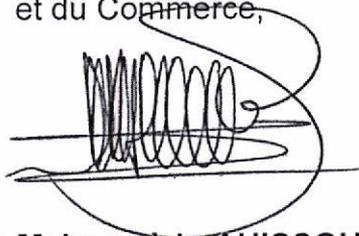
Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouédo AHISSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MISP : 2 ; MIC : 2 ; MENC : 2.
AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.